

Cahier de doléances du Tiers État de Nimes (Gard)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances du Tiers état de la ville de Nimes.

1. Que le Roi soit très respectueusement remercié pour le généreux projet qu'il a formé de régénérer la Nation et de la rappeler à son ancienne liberté : liberté, dont la nature assure le droit imprescriptible à tous les peuples, que la constitution primitive de la Nation française lui avait conservée, et que le malheur des temps avait presque entièrement anéantie ;
2. Que pour affermir à jamais les effets de la justice et de la bienfaisance de S. M., le Roi soit supplié de déclarer que désormais la Nation ne sera soumise qu'aux lois qui auront été proposées, promulguées et enregistrées aux États généraux ;
3. Qu'en conséquence, la Nation sera périodiquement assemblée, en la personne de ses représentants, à des époques fixes et rapprochées, c'est-à-dire chaque année pendant les quatre premières ; et dans la suite, au moins tous les cinq ans ;
4. Que les personnes que leur état ou profession mettent dans une dépendance destructive de la liberté et de cette impartialité de suffrages qui doivent caractériser les représentants d'une nation, ne puissent être électeurs ni éligibles. Tels sont les entrepreneurs d'ouvrages publics, les agents ou collecteurs employés à la levée des rentes, dîmes, droits et devoirs seigneuriaux, de même que leurs cautions ; les juges des seigneurs, leurs procureurs fiscaux et leurs fermiers, ainsi que les fermiers des ecclésiastiques et les cautions de ces fermiers ; les subdélégués des commissaires départis, leurs commis et secrétaires, et ceux qui sont employés au recouvrement des deniers publics ;
5. Que, dans chaque députation, le Tiers état ait un nombre de représentants plus proportionné au nombre des individus de cet ordre, à la somme de ses contributions, à l'importance des services qu'il rend à l'État, et à l'influence nécessaire que les deux premiers ordres exercent sur le troisième par la nature des choses ;
6. Que la question de savoir si l'on opinera par tête ou par ordre, devant être le premier objet des délibérations des États généraux, les députés de la sénéchaussée de Nimes soient chargés de voter pour la première forme, comme la plus anciennement constitutionnelle et la plus raisonnable ; l'usage de délibérer par ordre ayant été une innovation qui n'est devenue légale que depuis la déclaration du roi Jean, du 28 décembre 1355, laquelle cependant n'empêcha pas les États généraux de 1356 d'opiner par tête ;
7. Que S. M. soit suppliée d'établir d'une manière claire et stable, par les lois qu'elle portera aux États généraux, la liberté personnelle de chaque citoyen, de quelque ordre qu'il soit ; qu'en conséquence, les lettres de cachet et tous ordres arbitraires soient désormais abolis, sauf les modifications qui seront trouvées convenables aux États généraux ; et que les décrets des tribunaux judiciaires, souvent aussi arbitraires que les lettres de cachet, et toujours plus funestes, soient contenus dans de justes bornes, en sorte que la liberté individuelle ne soit plus exposée aux caprices du despotisme, ni aux passions plus redoutables des juges ;
8. Que la propriété civile et morale du moindre citoyen, comme du plus élevé en dignité, soit également respectée et mise sous la sauvegarde des lois ;
9. Que, pour favoriser et encourager l'agriculture, nourricière de l'État, chaque communauté soit autorisée à lever à prix d'argent le nombre de miliciens auquel elle aura été taxée, et à imposer cette dépense sur la généralité des contribuables de la communauté ; que les droits de contrôle et de centième denier, si onéreux aux propriétaires des terres, lorsqu'ils sont obligés d'aliéner leurs héritages, soient diminués, simplifiés et plus proportionnés entre eux ; que le tarif en soit fixé d'une manière si claire, que le paysan le moins instruit puisse connaître par lui-même ce qu'il aura à payer pour ces droits, à raison de l'acquisition qu'il veut faire ; et que la connaissance des contestations qui pourront s'élever à raison des droits du Roi quelconques, soit rendue aux juges ordinaires ; que la gabelle soit modifiée de telle manière que les agriculteurs puissent fournir abondamment du sel à leurs troupeaux ;

Que l'imprescriptibilité des censives et autres droits féodaux soit abrogée, comme exposant les acquéreurs de bonne foi à des recherches vexatoires et ruineuses, dont aucun laps de temps ne peut les garantir ;

10. Que l'industrie étant la propriété la plus sacrée, puisque l'homme la tient de la nature pour assurer son existence et son bien-être par son travail, elle soit entièrement libre ; qu'en conséquence, tous privilèges exclusifs, et notamment ceux des messageries, soient supprimés, comme violant, d'un côté, la liberté et la propriété naturelles, et établissant, de l'autre, un monopole universel sur tous les besoins de la vie ;

11. Que les règlements qui enchaînent les manufactures soient pareillement abrogés, comme tendant à réprimer l'essor du génie industriel, à lui enlever ses ressources, à contrarier l'activité avec laquelle il doit suivre les goûts des consommateurs et les provoquer ; comme plus propres à détériorer les ouvrages qu'à les perfectionner, en nécessitant le manufacturier à chercher et inventer des moyens d'é luder la loi du règlement, lorsqu'elle contrarie la loi plus impérieuse de la mode régnante ; comme tendant, par conséquent, à donner la sanction du gouvernement à des ouvrages inférieurs en qualité ; comme ouvrant la porte à une suite de vexations oppressives, de visites, d'amendes, de confiscations ; comme surchargeant le prix des ouvrages de frais de bureau, d'inspecteurs et de marque ;

12. Que la liberté soit entièrement rendue au commerce, dont elle est l'élément et la vie ; qu'en conséquence, la libre circulation soit établie, dans l'intérieur du royaume, par la suppression de tous les droits de péage, leude et autres droits locaux, sur les routes et sur les rivières, sauf à dédommager les propriétaires fondés en titres ; et que les douanes soient transportées sur les frontières, selon le projet si longtemps médité par l'administration, et amené enfin à son point de maturité par sa sagesse ;

13. Que, la diversité de poids et de mesures, de province à province et de ville à ville, étant un obstacle à la prospérité du commerce, dont elle ralentit et gêne toutes les opérations, il soit établi un même poids et une même mesure dans tout le royaume ;

14. Qu'il soit très humblement représenté à S. M. que la liberté de penser est une propriété des plus chères à l'homme, surtout en matière d'opinions religieuses ; qu'en conséquence rien n'est plus digne de sa sagesse que d'avoir permis la libre profession de toute religion fondée sur la saine morale, seul moyen de procurer l'instruction au peuple et de donner une sanction intérieure aux principes qui dirigent sa conduite ; ouvrage sagement commencé par l'édit de novembre 1787, mais qui attend son complément des vues supérieures de justice de S. M., et du progrès des lumières de la Nation ;

15. Qu'un des principaux objets que les lois doivent se proposer, est d'assurer à tous les citoyens, dans quelque ordre qu'ils se trouvent placés, riches ou pauvres, obscurs ou élevés en dignité, une justice également prompte, exacte et impartiale, et aux moindres frais possibles ; que S. M. doit être suppliée de faire travailler incessamment à la réformation des codes civil et criminel, à la recherche des moyens d'abrèger les procès et d'en simplifier les formes ;

16. Qu'afin de terminer promptement des contestations de peu d'importance, et d'éviter des frais considérables pour de petits objets, il soit accordé aux officiers municipaux, dans les villes principales, le droit de juger en dernier ressort jusqu'à la somme de 50 l. en matière personnelle ;

17. Que, les fonctions de jurés-priseurs étant une source d'abus et de vexations que la sagesse du gouvernement a déjà voulu faire cesser, il soit pourvu au remboursement de ces officiers, supprimés depuis quelque temps par une loi de Sa Majesté ;

18. Que les lois générales portées par Sa Majesté dans l'Assemblée des États généraux, et librement consenties par la Nation, soient adressées aux États provinciaux et administrations provinciales pour y être inscrites et observées, et à tous les tribunaux supérieurs et inférieurs directement pour servir de règle à leurs jugements et à leurs arrêts ; sans que ni ces assemblées ni ces tribunaux puissent y apporter aucune modification, ni en arrêter la publication et l'exécution, sous aucun prétexte ; et qu'il soit expressément statué que les cours souveraines ne pourront désormais faire aucun règlement sur aucune sorte de matière ;

19. Que les lois provisoires, locales et momentanées que S. M. jugera de sa sagesse de publier dans l'intervalle d'une Assemblée nationale à l'autre, soient pareillement adressées aux États provinciaux et administrations provinciales, et aux tribunaux de judicature, en accordant aux uns et aux autres la faculté de faire à S. M. telles représentations qu'ils jugeront convenables pour le bien public, sur le contenu de ces sortes de lois ; sans néanmoins que, jusqu'à la prochaine Assemblée nationale, ces représentations puissent, en aucun cas, en retarder la publication ou l'exécution ;

20. Que, le pouvoir judiciaire, c'est-à-dire le droit de faire rendre la justice suivant les lois et ordonnances du

royaume, étant incontestablement un attribut de la royauté, S. M. soit suppliée de réformer, de placer et de limiter les tribunaux, tant supérieurs qu'inférieurs, selon sa sagesse, pour le plus grand bien des justiciables ; de fixer respectivement leurs ressorts et leurs attributions, ayant égard aux changements que le temps a produits dans la valeur respective des denrées et de l'argent, et dans les mœurs des peuples ; de régler la subordination des tribunaux inférieurs à l'égard des tribunaux supérieurs, sans préjudicier à la liberté individuelle des magistrats subalternes, qui ne doit pas être livrée au caprice ou aux passions des magistrats supérieurs ; d'établir l'inamovibilité personnelle des magistrats tant inférieurs que supérieurs, sauf le cas de forfaiture, jugée en première instance par le tribunal dont l'accusé se trouverait membre, et par appel dans le conseil du Roi ; de se réserver l'amovibilité des tribunaux inférieurs et supérieurs, dont la forme et l'emplacement doivent être subordonnés à l'intérêt public et aux convenances, qui dépendent elles-mêmes des temps et des circonstances ;

21. Que la vénalité des charges, source impure de tous les abus, et les monstruosité des tribunaux d'exception, soient entièrement abolies. Que si la situation actuelle des finances ne permet pas de réformer dès aujourd'hui ces funestes abus et de rétablir l'élection libre des magistrats, S. M. soit suppliée de considérer que le ministère des juges étant un ministère de confiance de la part des justiciables, il est raisonnable que les magistrats soient, sous l'autorité du Roi, soumis à la sanction de l'opinion publique ; qu'en conséquence, il lui plaise de statuer que ceux qui auront acquis une charge de magistrature, ne pourront être admis à en exercer les fonctions, qu'après en avoir obtenu l'agrément des assemblées de district, s'ils sont destinés à un tribunal inférieur, celui des États provinciaux ou administrations provinciales, s'ils doivent entrer dans un tribunal supérieur, et, dans l'un et l'autre cas, celui de S. M. ;

22. Que le décret de prise de corps ne puisse être décerné que pour un crime public, emportant peine afflictive ; que nul décret ne puisse être décerné par un seul juge ; que les veniat, qui ne sont qu'un abus d'autorité contraire aux ordonnances, soient absolument abrogés ;

23. Que dans toute sorte d'accusations possibles, il y ait deux degrés de juridiction jusqu'au jugement définitif inclusivement ; et que dans aucun cas, nul tribunal ne puisse, sur la dénonciation d'un de ses officiers, accuser un citoyen, instruire son procès, et le livrer à la mort ni le flétrir avec une précipitation contraire aux lois de l'humanité ; que l'information, l'interrogation et la confrontation soient faites en public ; que tout jugement définitif soit rendu avec la même publicité ; que les charges soient lues, et les opinions des juges prononcées publiquement et à haute voix ; qu'il y ait une surséance pour l'exécution ;

24. Qu'aucun procès ne puisse être évoqué ni jugé par commission, que lorsque toutes les parties l'aient demandé ou qu'elles y aient consenti ;

25. Que, pour détruire dans les provinces une source féconde de crimes et de désordres publics, il soit rendu une loi générale qui interdise dans toute la France les assemblées illicites des compagnons et les associations connues sous le nom de Devoir et de Gavots ; et qu'à cet effet les règlements faits sur cet objet pour la ville de Paris¹ soient rendus communs à tout le royaume ;

26. Que, Sa Majesté ayant déclaré qu'elle ne voulait lever aucun impôt qu'il n'eût été consenti par la Nation, il lui plaise de statuer que les subsides ne seront désormais établis qu'avec le libre consentement des États généraux, et pour le terme d'une Assemblée nationale à l'autre ;

27. Que la répartition² des impôts soit réglée sur les différentes provinces du royaume, par les États généraux, qui en arrêteront le tarif proportionnel ; qu'elle soit faite sur les districts par les États provinciaux ; sur les paroisses, par les assemblées de districts ; et sur les contribuables, par les assemblées municipales ;

28. Qu'il soit établi entre ces différentes assemblées, une uniformité de formation, de composition et de subordination qui facilite l'assiette et la levée des subsides, et maintienne l'équilibre entre les diverses classes des contribuables ; et pour soulager le peuple d'une partie des frais excessifs de la levée des impôts, que le recouvrement dans les districts en soit délivré chaque année à la moins-dite, dans la même forme que la levée des tailles dans les communautés, sous caution et contre-caution, et sous la garantie du district envers la province ; que le receveur ainsi établi soit tenu de verser les deniers entre les mains du trésorier de la province, aux termes et conditions usités, et que le traitement de celui-ci soit fixe, sans aucune taxation proportionnelle aux subsides, afin que le progrès de son opulence ne soit pas fondé sur l'accroissement de la mission publique ;

29. Que toutes les propriétés soient soumises à l'impôt dans le lieu où elles sont situées, sans égard à l'état

¹ en 1778.

² répartition

des propriétaires ;

30. Que les productions que la terre crée chaque année, devant servir d'abord à la subsistance des individus qui la couvrent, et ensuite à la fabrication des ouvrages sur lesquels s'exerce l'industrie, il est absolument nécessaire de donner la plus grande liberté à cette création, sans laquelle tout dépérirait. Sa Majesté sera donc suppliée de prendre en considération qu'il est impossible de charger désormais l'agriculture de plus grandes impositions ; que c'est, au contraire, à la soulager de celles qu'elle porte, que doivent se diriger tous les efforts des États ; et que, pour l'extinction de la dette nationale, on ne doit pas employer le moyen facile, mais destructeur, de surcharger les terres de nouvelles contributions ;

31. Que la forme d'asseoir et de lever les subsides soit fixe et exclue tout arbitraire ; que tout impôt arbitraire actuellement existant soit converti en un impôt qui assure une égale répartition sur toutes les fortunes ; rien n'étant plus contraire à la liberté nationale et individuelle que d'être assujéti à des impôts variables au gré de ceux qui sont chargés de les asseoir ; et les inégalités introduites dans la répartition par les passions ou par l'impéritie des répartiteurs étant mille fois plus intolérables que les subsides mêmes ;

32. Que la dîme soit rendue uniforme dans tout le royaume, en se conformant à la proportion la moins onéreuse pour les décimables ; qu'elle ne puisse être perçue qu'une fois par an ; qu'elle soit fixée sur la denrée principale du champ qui porte plusieurs récoltes sujettes à la dime, et qu'elle ne soit jamais prise sur les productions accessoires, qui ne sont dues qu'à une agriculture active et industrielle dont il faut faciliter les progrès ;

33. Que, la dette existante ayant été contractée sous la foi publique, elle doit être reconnue pour la dette de l'État.

La Nation française assemblée ne saurait s'écarter de cette maxime sans manquer à l'honneur qui la caractérise et se couvrir d'ignominie à la face de toute l'Europe. La dette nationale doit donc être consolidée, quelque énorme qu'elle puisse être, et payée loyalement, sans aucune diminution ou retenue. Une répartition égale des subsides nécessaires pour y satisfaire, et l'habileté du ministre vertueux qui préside aux finances, secondé par l'esprit d'économie de S. M., rendront le fardeau beaucoup moins pesant que le premier aspect ne semble l'annoncer ; que cependant les fonds qui seront destinés à l'acquittement des arrérages de la dette nationale et à l'amortissement progressif des capitaux, soient invariablement fixés, et que les précautions les plus sûres soient prises pour empêcher que rien ne puisse être détourné de cette destination ; qu'à cet effet le compte des finances soit rendu à chaque Assemblée des États généraux, et publié par la voie de l'impression ;

34. Que, le Roi étant le protecteur né de tous ses sujets, S. M. soit suppliée de conserver les droits et prérogatives de tous les ordres, protection dont le Clergé et la Noblesse se sont rendus d'autant plus dignes, qu'ils ont généreusement renoncé aux exemptions pécuniaires dont un usage abusif, mais ancien, les avait mis en possession ; d'établir des distinctions, des décorations et des récompenses particulières à chaque profession, selon la nature des services rendus à l'État ; d'ouvrir l'entrée au service et aux emplois militaires, et l'accès aux ordres supérieurs, en faveur des citoyens du Tiers état que leur mérite personnel pourra y porter, afin de faire naître dans tous les cœurs l'esprit public et l'amour de la gloire et de la patrie, qu'une injuste exclusion étoufferait nécessairement ; d'accorder une protection spéciale aux pasteurs du second ordre, à cette classe si utile à l'État et à l'Église ; de porter la portion congrue des curés de la campagne à 1.200 l. et celle de leurs vicaires à 800 l., sauf Sa Majesté à pourvoir au traitement particulier des curés et vicaires des villes, en supprimant dans tous les cas les émoluments connus sous le nom de casuel, dont la perception avilit le ministère le plus respectable, et qui sont une seconde charge que les peuples ne doivent pas supporter, puisqu'ils paient la dîme pour les mêmes objets ;

35. Que, le commerce avec l'Espagne offrant de grands avantages à la France, et particulièrement à la ville de Nîmes, dont la prohibition de 1778 a ruiné les manufactures les plus florissantes, Sa Majesté soit suppliée de procurer à la Nation, par tous les moyens que sa sagesse lui inspirera, un traité de commerce avec cette puissance, dans lequel soit stipulée la libre importation des soies d'Espagne ; et que, continuant à donner aux manufactures nationales des marques de sa protection spéciale, Elle veuille bien confier aux États généraux l'examen du traité de commerce avec l'Angleterre ;

36. Que le gouvernement favorise en toutes choses les arts et métiers, qui sont si dignes des regards d'une administration éclairée ; que Sa Majesté accorde particulièrement la libre importation des fers de Suède, qui sont devenus pour la France un objet de première nécessité ; et la suppression des droits sur les cuirs et les peaux, et sur les cartons d'apprêts, dont les produits sont presque entièrement absorbés par des frais de régie ; ainsi que de tout impôt sur les moresques de Piémont, seul moyen de soutenir les manufactures qui emploient la filloselle, et d'écarter, sur cet objet important, la concurrence des cartons suisses ;

37. Qu'afin d'épargner aux commerçants et aux manufacturiers des déplacements onéreux et la perte d'un temps inappréciable, S. M. sera suppliée de multiplier en leur faveur les juridictions consulaires, et d'en établir dans tous les lieux où il y aura quelque manufacture importante, ou quelque commerce en activité, S. M. daignera considérer, de plus, qu'en comparant la valeur des denrées vers le milieu du XVI^e siècle, époque de la création des juridictions consulaires, avec le cours actuel, l'attribution de 500 l., qui fut accordée alors à ces tribunaux, représenterait environ 3000 l. de nos jours, et que la progression du commerce exige que leur dernier ressort soit porté au moins jusqu'à cette somme, en fixant exactement leur compétence, soit pour les choses, soit pour les personnes ;

38. Que tous arrêts de surséance, lettres de répit, et arrêts en défenses, soient absolument abolis, comme contraires à la bonne foi du commerce et tendant à détruire la confiance, qui en est l'âme ; que, pour faciliter et accélérer les accommodements dans³ faillites de bonne foi, prévenir le dépérissement des effets des faillis, et mettre obstacle à l'injustice des créanciers qui abusent de la rigueur des lois, pour se procurer un sort plus avantageux que les autres, il soit statué que la maison et domicile du failli sera un asile assuré pour sa personne contre les poursuites civiles, afin qu'il soit toujours à portée de donner à ses créanciers tous les éclaircissements qu'ils jugeront nécessaires ; que les traités des faillis avec leurs créanciers seront homologués dès que les signatures excéderont la moitié des dettes passives \ qu'en aucun cas la poursuite criminelle ne pourra être ouverte contre les faillis qu'à la pluralité des créanciers dont les créances réunies excéderaient la moitié de la créance totale.

39. Rien ne contribuant plus à la splendeur des empires que la culture des sciences et des beaux-arts, tous les établissements qui tendent à répandre et à perfectionner l'instruction, seront recommandés à la protection de S. M. ; et comme la liberté de la presse est surtout propre à propager les lumières et à faire connaître la vérité par le choc des opinions opposées, et que, sous une administration paternelle et franche, l'autorité n'aura jamais à redouter l'examen des questions les plus délicates ; qu'elle pourra, au contraire, recueillir des notions précieuses d'une libre discussion, S. M. sera suppliée de permettre toute liberté à cet égard, en la subordonnant seulement aux principes des bonnes mœurs et de l'honnêteté publique, en interdisant aux cours la connaissance de la légitimité des écrits, s'il n'y a partie civile plaignante.

40. En appliquant les principes établis dans l'article 17 aux intérêts particuliers des justiciables du bas Languedoc, il sera convenable de représenter à Sa Majesté les inconvénients qui résultent pour eux de l'éloignement du parlement de Toulouse, situé à l'une des extrémités de la province, dont une partie s'étend jusqu'aux portes de Lyon , c'est-à-dire à quatre-vingt-dix lieues du tribunal souverain où ils doivent aller plaider ; inconvénients qui sollicitent le partage du ressort de ce parlement, et l'établissement d'une cour souveraine dans le bas Languedoc.

41. La reconstitution des États provinciaux du Languedoc, d'après les principes sur lesquels ont été constitués ceux du Dauphiné, est un des principaux objets des réclamations du Tiers état de la ville de Nimes, Ces principes consistent dans une représentation légitime des trois ordres par des députés librement élus par leurs pairs, base d'une constitution qui doit d'ailleurs être appropriée aux usages, à la population et à la division de la province en diocèses.

42. Les États provinciaux, les assemblées diocésaines ou de district et les municipalités, étant des administrations domestiques, c'est à la famille qu'il appartient de choisir ses administrateurs ; et les administrateurs ne doivent compte de leur gestion qu'à la famille. D'où il suit que nulle cour de justice ni aucun seigneur ne doit avoir d'influence sur le choix des membres de ces différentes assemblées, ni par conséquent de compétence pour juger les contestations qui peuvent s'élever à raison de ce choix, ni pour tout ce qui concerne la comptabilité. Les comptes des communautés doivent être rendus aux assemblées diocésaines ou de district ; celles-ci doivent rendre compte aux États provinciaux, et les administrateurs de la province à une commission composée de députés des trois ordres choisis chaque année au scrutin pour cet effet.

43. Le commerce de Nimes étant le plus, considérable de la province, et la nature des manufactures qui en sont le principal objet, exigeant surtout la présence assidue de ses agents, S. M. doit être suppliée d'ordonner en sa faveur l'exécution de l'édit de 1710, par lequel une juridiction consulaire a été érigée dans la ville de Nimes, et en conséquence, d'y établir une bourse, à l'instar de celle de Lyon.

44. Après avoir posé les principes et énoncé son vœu, la sénéchaussée de Nimes doit laisser à ses députés la faculté de les modifier lorsqu'ils croiront, en leur âme et conscience, que le bien public l'exigera. En conséquence, elle doit leur donner tout pouvoir pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut

³ les

concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, et la prospérité générale du royaume.

Fait et dressé dans l'Hôtel-de-Ville, le 14 mars 1789 et signé par tous les représentants des différentes corporations, corps et communautés de cette ville de Nimes ou des bourgeois et habitants.